

"GRATIFICATION DE SERVICE" POUR L'ARMÉE CANADIENNE

Texte de l'arrêté en conseil distribuant la gratification suivant les états de service dans l'armée et dans la marine.

Nous publions ci-après le texte intégral de l'arrêté en conseil accordant une gratification de service pour les membres de l'armée canadienne et ceux qui ont servi dans la marine royale.

En vertu de ce décret, la somme à payer est graduée de telle sorte qu'elle peut atteindre le montant de six mois de solde et d'allocations, en faisant abstraction de l'allocation de subsistance ou des allocations destinées à remplacer les rations et le logement, suivant la durée et la nature du service.

(Voir le "Bulletin" aux nos 13, p. 1 et 17 p. 4.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.
Samedi, le 21e jour de décembre 1918.
Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le ministre de la Milice et de la Défense et le ministre du Service Naval font rapport que par un arrêté en conseil (C.P. 2032), daté le 17e jour d'août 1918, certains règlements ont été établis concernant le paiement de la solde de congé aux officiers, sous-officiers et soldats des forces navales et militaires du Canada;

Qu'en vue de la signature de l'armistice dans la guerre européenne et la détermination qui s'ensuit, une gratification de service devrait être payée aux officiers, sous-officiers et soldats des forces navales et militaires au lieu de la solde de congé et que, de plus, il est désirable que les règlements qui suivent soient censés avoir été en vigueur depuis le commencement de la guerre en ce qui concerne les officiers, sous-officiers et soldats des forces navales qui ont servi sur un navire de la Marine Royale et les officiers, sous-officiers et soldats des forces militaires qui ont servi au front sur un théâtre actuel de guerre; et du 11 novembre 1918, pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas fait tels services;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter par les présentes, que ledit arrêté en conseil du 17e jour d'août 1918 soit par les présentes abrogé et que les règlements suivants soient établis et lui soient substitués:

Règlements.

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) "Officier", "sous-officier" et "soldat" à la même signification que dans les "Ordres du Roi" et les Instructions de l'Amirauté ou dans la Loi de la Milice, selon le cas; et "officier" comprend "infirmière";

(b) "retraite" comprend le retour à son unité dans la milice d'un officier qui quitte le service actif et ne reçoit plus de paye.

(c) "congé définitif" comprend le retour à son unité non-permanente dans la milice qui n'est pas en service actif d'un homme appartenant à cette unité;

(d) "outre-mer" signifie dans l'effectif pour la solde et les allocations;

(I) d'un état-major général ou administratif;

(II) d'un des services ou départements administratifs;

(III) d'une des unités du Corps expéditionnaire canadien qui était hors du Canada ou des États-Unis lorsque telles soldes et allocations sont devenues payables;

(IV) ou du commandement des services de réforme ayant à une époque quelconque été en service hors du Canada ou des États-Unis;

(e) "au front sur un théâtre réel de guerre, ne comprend pas le service en Canada, aux États-Unis, dans les

Iles Britanniques, à Ste-Lucie, aux Bermudes ou sur les hautes mers;

(f) "solde et allocations" comprend la solde et les allocations percevables en argent par l'officier, le sous-officier ou soldat concerné ou par ses dépendants pour son service, excepté les allocations accordées au lieu des allocations pour rations, logement ou subsistance ou allocation d'ordinaire.

2. Sauf lorsque autrement prévu dans les présents règlements, tout officier, sous-officier ou soldat ayant servi ou pouvant à l'avenir servir dans les forces navales ou militaires du Canada en service actif, ainsi qu'indiqué dans la première colonne de l'annexe ci-jointe, qui faisait partie de l'effectif des forces navales ou militaires du Canada en service actif le 11 novembre 1918 ou qui, le ou après le 11 novembre 1918, prend sa retraite ou est mis en retraite ou reçoit son congé au cours de la présente guerre ou pendant la démobilisation qui s'ensuit, et ses dépendants ont droit à une gratification de guerre égale à la solde et aux allocations que lui et ses dépendants auraient reçues s'il était resté en service pendant 31, 61, 92, 122, 153, ou 183 jours après sa retraite ou la date de son congé, ainsi que spécifié dans la deuxième colonne de l'annexe, au même taux de solde et d'allocations que lui et ses dépendants recevaient ou avaient droit de recevoir à la date de sa retraite ou de son congé, ou, dans le cas du service naval, d'après la quotité de paye et d'allocation à laquelle lui et ses dépendants auraient eu droit s'il n'eût repris un grade inférieur ou n'eût été réduit; pourvu toutefois que,

(a) dans le cas d'un officier, sous-officier ou soldat avec dépendants qui ont droit ou qui, si immédiatement avant la mise en retraite ou la date de son congé il recevait la solde et les allocations ordinaires du Corps expéditionnaire canadien, auraient eu droit à une partie de la gratification égale à l'allocation de séparation; si le montant de la gratification auquel lui et ses dépendants ont droit pour une période de 31 jours est moins de \$100, une solde consolidée de \$100 lui sera payée au lieu de chaque paiement de solde et allocations de 31 et 30 jours auquel lui et ses dépendants ont ou auraient eu droit, ainsi que plus haut spécifié;

(b) dans le cas d'un officier, sous-officier ou soldat sans dépendants, tels que spécifiés à l'article (a), si le montant de la gratification à laquelle il a droit, ainsi que ci-haut spécifié, pour une période de 31 jours est moins que \$70, une solde consolidée de \$70 lui sera payée au lieu du paiement de la solde et des allocations de chaque 31 ou 30 jours auquel il a droit, ainsi que spécifié plus haut.

3. Lorsque l'allocation de séparation a été payée ou était payable durant le service de tout officier, sous-officier ou soldat, à un ou plusieurs de ses dépendants, et aussi dans le cas du service naval, lorsque l'allocation de séparation aurait été payable à un ou plusieurs de ses dépendants s'il n'eût alors reçu d'allocation pour logement ou d'allocations au lieu de provisions, une partie de la gratification payable en vertu du paragraphe précédent égale à l'allocation de séparation pour la période d'après laquelle la gratification est calculée sera payée à un ou plusieurs des dépendants, selon le cas, de tel officier, sous-officier ou soldat qui y auraient eu droit si l'officier, le sous-officier ou le soldat avait continué son service, et sera censé être un paiement partiel de la gratification susdite en proportion du montant payé.

4. Nul officier et nul sous-officier des forces navales ou leurs dépendants et nul officier des forces militaires ou ses dépendants n'auront droit à la dite gratification

(a) s'il est cassé ou renvoyé du service par une cour martiale;

(b) s'il perd son grade ou sa commission par inconduite;

(c) s'il lui est ordonné de prendre sa retraite ou de démissionner de son grade ou de sa commission pour cause de mauvaise conduite;

(d) si sa démission de membre du Corps expéditionnaire canadien est acceptée pour inconduite.

5. Nul soldat des forces navales ou militaires du Canada et aucun de ses dépendants n'aura droit à la dite gratification si ce soldat a été réformé;

(a) ayant été condamné à être réformé avec ignominie ou, si dans le service naval, ayant été réformé sans disgrâce;

(b) ayant été condamné aux travaux forcés ou ayant été condamné par une cour martiale à l'emprisonnement pour deux ans ou plus;

(c) au cours de son service, ayant été trouvé coupable par l'autorité civile d'un délit passible d'emprisonnement pour plus de deux ans, commis soit avant soit après l'enrôlement;

(d) pour inconduite;

(e) à sa propre demande ou à la demande de ses parents ou gardiens pour la raison qu'il n'était pas en âge (à moins que le directeur du service naval ou l'officier payeur général, Milice et Défense, ne décide autrement).

6. Tout excès de paiement fait à un officier, sous-officier ou soldat ou à ses dépendants peut être déduit de la gratification autorisée par les présents règlements.

7. Si un officier, sous-officier ou soldat, avant que lui ou ses dépendants aient reçu une partie de la gratification ou toute la gratification à laquelle ils ont droit sous le régime des présents règlements, est enregistré comme enrôlé et a reçu une solde d'un corps naval ou militaire canadien autre que celui dont il est retraité ou a été congédié, la gratification ou la partie de la gratification qui reste alors impayée ne sera pas payée, mais cet officier, sous-officier ou soldat et ses dépendants, lors de sa retraite ou de son congé subséquent, s'il est autrement qualifié pour recevoir la gratification, aura droit de la recevoir ou d'en recevoir la partie qui n'a pas encore été payée, par rapport soit à la solde et aux allocations qu'ils recevaient ou à la solde et aux allocations qu'ils reçoivent lors de telle retraite ou de tel congé subséquent, et de celles-là les plus élevées; et pour déterminer le montant de la gratification par rapport à la durée et le caractère de son service, il aura droit de compter son service dans les deux corps.

8. Nul officier, sous-officier ou soldat des forces navales ou militaires ayant droit de recevoir une gratification de la nature d'une solde de congé du gouvernement impérial ni ses dépendants ne recevront la gratification par les présentes accordée, à moins que le gratification accordée sous le régime des présents règlements n'excède le montant de la gratification accordée par le gouvernement impérial; dans ce dernier cas la différence sera payée.

9. Si un officier, sous-officier ou soldat qui se présente pour la retraite ou le congé a droit, d'après la recommandation d'un bureau médical ou d'un officier médical, de recevoir la solde et les allocations (autres que la pension) du département du Rétablissement civil des soldats, il ne sera payé ni à lui ni à ses dépendants aucune gratification avant qu'il se soit soumis à tel traitement que peut ordonner le département du Rétablissement civil des soldats, et qu'il ait cessé de recevoir pleine solde et allocations de ce département. Quand la gratification aura cessé de n'être plus payable, comme il est dit ci-dessus, elle sera payée en versements mensuels alternatifs de 31 et 30 jours de solde et d'allocations.

10. Si un Bureau médical naval ou militaire ou un officier médical du département du Rétablissement civil des soldats fait rapport qu'un officier, sous-officier ou soldat doit être soumis à un traitement médical, et que tel officier, sous-officier ou soldat refuse sans raisons valables de se soumettre à tel traitement, ou si à cause de l'inconduite de tel officier, sous-officier ou soldat

sous traitement il devient nécessaire, dans l'opinion de tel département, de discontinuer le traitement, ladite gratification ou toute partie d'icelle à laquelle tel officier, sous-officier ou soldat ainsi que leurs dépendants ont droit à la date du rapport de refus de se conformer aux exigences de tel traitement ou à la date de la cessation de tel traitement, peut être retenue jusqu'à ce que ledit département ait certifié que tel officier, sous-officier ou soldat a subi le traitement à la satisfaction dudit département ou que son inconduite lui a été pardonnée. Lorsque la gratification ne sera plus retenue ainsi que ci-haut spécifié, le paiement en sera fait par versements alternatifs mensuels de solde et d'allocations de 31 et 30 jours. L'interprétation de cette partie du contexte du présent paragraphe relativement au refus de se soumettre au traitement médical, ou à l'inconduite de la part de l'homme concerné est du ressort exclusif du département dont la décision en la matière sera finale.

11. Sur rapport qu'un officier, sous-officier ou soldat, avant que lui ou ses dépendants aient reçu une partie quelconque de la gratification ou toute la gratification prévue par les présentes, a droit à ou reçoit en plein la solde ou les allocations du département de Rétablissement civil des soldats, telle gratification ou telle partie non payée d'icelle lui sera retenue, mais l'officier, le sous-officier ou soldat et ses dépendants, quand il perd subseqüemment son droit à recevoir cette somme et ces allocations, auront droit, s'il est autrement qualifié pour recevoir la gratification, à la recevoir en entier ou à en recevoir la quotité impayée en versements mensuels alternatifs de 31 et 30 jours de solde et d'allocations.

12. (a) Si un officier, sous-officier ou soldat meurt avant que lui et ses dépendants aient reçu une partie quelconque de la gratification prévue aux présentes, et s'il lui survit des dépendants qui auraient eu droit, en vertu du paragraphe 3, à une partie de la gratification égale à l'allocation de séparation, ou qui y auraient eu droit si l'officier, le sous-officier ou le soldat avait reçu le taux ordinaire de solde et d'allocation du Corps expéditionnaire canadien immédiatement avant sa retraite ou son congé, la partie de la gratification non payée à sa mort sera payée à tels dépendants.

(b) Sauf ainsi que prescrit au paragraphe (a) précédent, si un officier, sous-officier ou soldat meurt avant d'avoir touché une partie quelconque ou le plein montant de la gratification prévue aux présentes, la partie de la gratification non payée à sa mort ne sera pas payable.

13. Nul officier, sous-officier ou soldat et ses dépendants, nonobstant la durée de son service dans un ou plusieurs corps, sauf tel que prévu au paragraphe 2, alinéas (a) et (b) ci-dessus, n'auront droit à une gratification totale de plus de 183 jours de solde et allocations, basée sur le taux le plus élevé de solde et d'allocations à laquelle il avait droit lors d'une mise en retraite ou congé, ou calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2 qui précède.

14. La gratification prévue aux présentes, sauf lorsque les présents règlements prescrivent autrement, sera payable à tout officier, sous-officier ou soldat et ses dépendants comme suit:

solde et allocations de 31 jours lors de sa mise en retraite ou de son congé et le reste, s'il y en a, en versements alternatifs mensuels de solde et d'allocations de 31 et 30 jours.

15. Lorsqu'il appert qu'un officier, sous-officier ou soldat, lorsqu'il était au service, a négligé de pourvoir raisonnablement aux besoins de sa femme et de ses enfants, légitimes ou non, ou en tout autre cas où l'autorité ci-après nommée se croit justifiée par les circonstances de ce faire, le directeur du Service Naval, lorsqu'il s'agit de la marine, ou le payeur général de la Milice et de la Défense, s'il s'agit des forces militaires, peut ordonner que la gratification prévue aux présentes soit employée autant que possible à pourvoir aux besoins de ladite femme et desdits

[Suite à la page 12.]